

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE DE TÉLÉTRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES TITRES CESU PAR LES INTERVENANTS PERSONNES MORALES (V3.2)

PRÉAMBULE

Le CRCESU et l'Intervenant affilié ont signé un contrat portant affiliation de l'Intervenant au réseau développé par le CRCESU (ci-après « Contrat d'Affiliation »), en vue de l'acceptation des Chèques Emploi Service Universel préfinancés émis par les Emetteurs membres du CRCESU (ci-après les « CESU »).

Dans ce cadre, l'Intervenant retourne au CRCESU les CESU pour traitement, en vue de leur remboursement par les Emetteurs concernés membres du CRCESU.

Dans un souci de simplification et de renforcement de la sécurité, le CRCESU a développé, pour les seuls Intervenant personnes morales, un service leur permettant de transmettre les CESU par voie électronique, selon des modalités définies par le CRCESU.

L'utilisation de ce service optionnel par l'Intervenant implique la connaissance et l'acceptation des présentes Conditions Générales d'Utilisation du service qui complètent les Conditions Générales d'Affiliation au CRCESU.

ARTICLE 1 – OBJET

Par les présentes, le CRCESU met à la disposition de l'Intervenant, conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales d'Utilisation et de ses annexes qui en font partie intégrante (le cahier des spécifications fonctionnelles et techniques « annexe 1 », le mode opératoire de la télétransmission « annexe 2 », le rapport de destruction « annexe 3 » et descriptif des sécurités des CESU « Visuels »), un service optionnel de télétransmission par voie électronique (ci-après dénommé le « Service »).

Ce Service est proposé aux seuls Intervenant personnes morales.

Il est expressément entendu que le service mis à la disposition de l'Intervenant par le CRCESU et la modalité de remise des CESU par voie électronique qui en découle, laisse entière liberté à l'Intervenant d'utiliser les modalités ordinaires de remise prévues dans le Contrat d'Affiliation.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE

2.1. Acceptation

L'Intervenant s'engage à contrôler scrupuleusement la conformité de chaque CESU présenté au paiement en vérifiant la présence de l'ensemble des dispositifs de sécurité qui lui auront été communiqués par le CRCESU et disponibles à tout moment sur le site internet du CRCESU (www.cr-cesu.fr).

2.2. Lecture

L'Intervenant lit les CESU qu'il reçoit en paiement de ses prestations.

La lecture doit notamment identifier pour chaque CESU : le numéro du CESU, sa valeur nominale, sa date de validité, l'Emetteur, le millésime et la clé de contrôle de la ligne lue, tel que précisé en annexe 1 des présentes.

2.3. Annulation des CESU lus

L'Intervenant s'engage à invalider dès leur passage en lecture les CESU reçus en règlement.

L'invalidation du CESU s'opère obligatoirement par les moyens suivants :

- l'apposition du cachet du prestataire au verso du CESU,
- et, selon les prescriptions définies par le cahier des spécifications fonctionnelles et techniques (annexe 1) en éventuel complément :

* soit, le découpage du coin en haut à gauche du CESU,

* soit, l'utilisation d'une autre technique sécurisée : zone grattable à révéler, perforation, etc.

2.4. Transmission des fichiers de lecture

Les informations collectées par CESU lus sont ensuite regroupées, dans un fichier numérique qui est transféré au CRCESU.

Chaque lecture est adressée suivant le protocole défini dans le cahier des spécifications fonctionnelles et techniques tel qu'apparaissant en annexe 1.

Un accusé de réception de l'envoi reçu un jour ouvré est adressé en retour par le CRCESU à l'Intervenant dans la demi-journée en cas d'envoi avant 18h et le jour ouvré suivant dans les autres cas.

2.5. Traitement des fichiers de lecture par le CRCESU

A compter de la réception par le CRCESU, l'accusé de réception faisant foi, le fichier numérique correspondant à la remise est intégré dans le processus de traitement du CRCESU, conformément aux termes et conditions du Contrat d'Affiliation.

Le CRCESU procédera au traitement des remises numérisées selon les dispositions définies aux présentes.

2.6. Stockage

L'Intervenant stockera, sous sa responsabilité exclusive, à compter de leur remise par les Bénéficiaires, les CESU, jusqu'à leur destruction au plus tard le 30 avril de l'année suivant le millésime d'émission desdits CESU (sauf cas des titres CESU concernés par un litige en cours).

Dans ce cadre, l'Intervenant s'engage à prendre l'ensemble des mesures notamment techniques et de sécurité nécessaires à un tel stockage.

Il est expressément entendu que l'Intervenant est seul responsable, à compter de la remise des CESU par le Bénéficiaire, de toutes les conséquences qu'une perte, une disparition ou une utilisation illicite des CESU pourraient générer.

2.7. Destruction

L'Intervenant procédera à la destruction physique des CESU une fois ceux-ci traités et remboursés par le CRCESU et transmettra à ce dernier, suivant le modèle figurant en annexe des présentes (annexe 3) le procès-verbal dûment signé par l'Intervenant dans les 30 jours à compter de la destruction.

En tout état de cause, il est expressément entendu que l'Intervenant ne procédera à aucune destruction des CESU pour lesquels le CRCESU lui aurait indiqué l'existence d'un litige (quel qu'en soit la cause).

2.8. Numérisation des CESU

L'Intervenant peut, s'il le souhaite, numériser chaque CESU lu, recto verso, pour sauvegarder l'image du CESU concerné sous format numérique.

Dans ce cadre, l'Intervenant s'engage à ce que l'archivage des images des CESU numérisés soit réalisé sur un serveur qui devra être sauvegardé régulièrement.

Les données ainsi sauvegardées seront conservées pendant une période de quinze mois suivant leur envoi par fichier au CRCESU et validé par accusé réception.

Durant leur conservation, le CRCESU pourra, si nécessaire, obtenir de l'Intervenant la communication d'une copie des CESU ainsi numérisés.

A l'expiration de cette période, les données numérisées pourront être supprimées par l'Intervenant de son système informatique, sans que le CRCESU ne puisse plus en demander copie.

Il est expressément précisé entre les parties que la faculté de numérisation des CESU n'exonère pas l'Intervenant de son obligation de conservation physique des CESU telle que mentionnée à l'article 2.6 ci-dessus.

2.9. Traitement des rejets

Le CRCESU traitera les éventuels CESU rejetés, en dehors de la procédure de traitement des CESU

valides, de sorte que le remboursement des CESU valides par l'Emetteur concerné ne soit pas bloqué. En retour de remise, le CRCESU signale à l'Intervenant la liste des titres en rejet, ainsi que les motifs de ces rejets.

Pour toute contestation, l'Intervenant devra produire le titre original afin que le CRCESU puisse instruire le dossier. A défaut, il ne sera procédé à aucun remboursement par l'Emetteur concerné.

La validité du CESU est déterminée notamment par la confrontation du CESU original avec la base des CESU émis par chaque Emetteur dont dispose le CRCESU.

2.10. Gestion des litiges

L'Intervenant doit être à tout moment en mesure de présenter, pendant la durée de conservation mentionnée aux articles 2.6 et 2.8 ci-dessus les CESU physiques.

En cas de litige sur un CESU, à défaut de présentation physique du CESU concerné, l'Intervenant s'engage à rembourser au CRCESU le montant de la valeur faciale du CESU qui lui aurait été remboursé et qui ferait l'objet d'une nouvelle présentation au CRCESU par lui ou par un autre affilié.

En cas de défaut de remboursement de ce CESU en litige, le CRCESU pourra à tout moment prélever ce montant sur une des remises suivantes de l'Intervenant.

La procédure de remise et traitement des CESU par voie électronique est plus amplement décrite au cahier des spécifications fonctionnelles et techniques joint en annexe 1 des présentes et servira de référence à toutes questions techniques et/ou fonctionnelles liées aux échanges et traitements de fichiers de remise.

Il est entendu que le CRCESU pourra le mettre à jour, au fur et à mesure de l'exécution du présent avenant, sous réserve d'en informer préalablement l'Intervenant.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AFFILIÉ

L'Intervenant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et logistiques pour réaliser les opérations, objet des présentes Conditions Générales d'Utilisation, afin de garantir l'intégrité de ces fichiers numériques et d'assurer, dans des conditions de sécurité adaptées, la lecture, le stockage et la destruction des CESU.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de la mise à disposition par le CRCESU du Service pour l'Intervenant, le CRCESU percevra :

- des frais de mise en service permettant l'ouverture du compte et les tests informatiques tels que prévus aux conditions tarifaires en vigueur,
- des frais d'abonnement périodiques tels que prévus aux conditions tarifaires en vigueur,
- des frais de traitement prévus par les grilles tarifaires du Contrat d'Affiliation principale.

Le CRCESU règle selon le délai de règlement de l'Intervenant (immédiat soit J+1 de la validation de la remise, 7 jours ou 21 jours) par virement.

ARTICLE 5 – AUDIT DE PROCÉDURE

Le CRCESU se réserve le droit d'effectuer, une fois par an, ou à la suite du constat d'un nombre anormal de CESU rejetés ou en cas de mauvaise foi manifeste de l'Intervenant, et/ou sur demande de la Direction Générale des Entreprises (ou tout organe de contrôle), un audit chez l'Intervenant pour vérifier les conditions d'annulation, de lecture, de stockage et de destruction des CESU. Ces contrôles se feront après avoir informé l'Intervenant, 24 heures à l'avance.

A l'issue de cet audit, le CRCESU pourra émettre des recommandations, définir une procédure et un suivi de leur exécution voire, si le besoin le nécessite en cas de manquements graves et répétés, appliquer la clause de résiliation décrite à l'Article 8 ci-après sans que sa responsabilité puisse être engagée en pareil cas.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations afférentes notamment aux techniques régissant les dispositifs de sécurité des CESU (descriptif du code à barres et de la ligne CMC7...), aux procédés d'exploitation, à la politique commerciale, au savoir-faire, communiqués par l'une des Parties à l'autre, et/ou obtenues à l'occasion de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Utilisation, le seront à titre confidentiel et ne pourront être utilisées par le CRCESU et l'Intervenant que pour les besoins directement liés à l'exécution des présentes Conditions Générales d'Utilisation.

Cette obligation de confidentialité s'impose à l'ensemble des salariés des parties, ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants.

L'Intervenant s'engage à ne divulguer les techniques régissant les dispositifs de sécurité des CESU qu'aux seules personnes dont la connaissance est indispensable à la bonne exécution des présentes.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations définies au présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant 5 années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 – DURÉE

Le présent Service est souscrit pour une période indéterminée à compter de la signature du présent contrat et, au plus tard, jusqu'à la date de retrait de l'Intervenant de la base des affiliés au CRCESU.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Résiliation pour faute

Les parties conviennent qu'en cas de manquements graves et répétés aux présentes obligations et procédures qui en résultent, signalés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante et restés sans effet pendant un délai de 15 jours, l'autre partie pourra prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous éventuels recours, et notamment en dommages et intérêts. A titre conservatoire, il peut être mis immédiatement fin à l'échange des flux d'informations entre les Parties, sans que la responsabilité de la partie ayant mis fin audit échange ne puisse être engagée.

La résiliation du présent contrat ne produit aucun effet sur le Contrat d'Affiliation qui se poursuivra dans les conditions et obligations telles que définies audit Contrat d'Affiliation.

ARTICLE 9 – DIVERS

Il est expressément entendu que les autres termes et conditions du Contrat d'Affiliation sont et demeurent en vigueur et inchangés.

ARTICLE 10 – LITIGE

Tout litige relatif au présent contrat qui ne serait pas résolu à l'amiable entre les parties dans un délai de 3 mois à compter de son apparition sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Conditions Générales d'Affiliation et Conditions Générales d'Utilisation disponibles en ligne ou sur simple demande au service clients du CRCESU :

- www.cr-cesu.fr
- CRCESU - Centre de traitement EXELA - 1 rue de la Mare Blanche - 77438 MARNE LA VALLEE Cedex 2

0 892 680 662 Service 0,40 € / min + prix appel